

Statuts

Art. 1 Nom et but

- 1.1 L'**Organisation Suisse pour l'Information Géographique**, en abrégé **OSIG**, réunit les membres intéressés dans le but de promouvoir l'application de la géoinformation et son utilisation interdisciplinaire en Suisse. L'**OSIG** est l'organisation faîtière suisse des organisations membres actives dans ce domaine et les représente auprès des organisations internationales correspondantes.
- 1.2 L'**OSIG** peut être membre d'organisations suisses, européennes ou mondiales. Elle coopère avec les organisations internationales qui poursuivent des objectifs similaires et peut constituer leur représentation ou section suisse.
- 1.3 L'**OSIG** est une association à but non lucratif au sens de l'article 60ff du CCS. Le siège social est le lieu où s'effectue l'administration quotidienne des affaires de l'association. La durée est illimitée.

Art. 2 Objectifs et activités

- 2.1 L'**OSIG** promeut et soutient:
 - l'échange d'expériences et la coopération entre les membres dans le domaine de la géoinformation et notamment dans son application,
 - l'échange interdisciplinaire d'informations sur l'utilisation des technologies modernes de l'information, notamment dans la construction et l'exploitation de systèmes d'information géographique,
 - les informations sur l'importance, la facilité d'utilisation et l'application correcte des géoinformations,
 - la diffusion et l'utilisation de la géoinformation en Suisse,
 - l'utilisation d'outils et de procédures informatiques efficaces dans l'administration, la recherche et la gestion, l'extraction et la distribution des géoinformations,
 - l'utilisation de normes et de standards pour le développement et la réalisation d'applications géomatiques et la réalisation d'applications géomatiques, pour l'échange de géoinformations et la coopération des systèmes utilisés à cette fin,
 - la formation des producteurs de données et des utilisateurs de la géoinformation.
- 2.2 Elle assure la liaison avec les autorités, avec des domaines connexes et intéressants en Suisse et à l'étranger et prévoit la représentation des intérêts de ses membres dans le domaine de la géoinformatique.

- 2.3 Elle veille à ce que le public soit correctement informé de ses activités.
- 2.4 Pour atteindre ses objectifs, l'**OSIG** peut :
- organiser ou participer à des conférences et des cours,
 - faire traiter les problèmes spécialisés par des groupes permanents et agiles,
 - préparer et faire des recommandations techniques et méthodologiques,
 - diffuser des informations d'intérêt commun,
 - élaborer des recommandations pour la distribution et la tarification de l'accès aux données et l'échange de données de géoinformation entre les membres et les tiers,
 - réaliser des projets d'intérêt commun à la demande des membres intéressés, tout en assurant leur financement,
 - publier, participer ou faciliter l'édition de publications techniques,
 - développer ou participer à d'autres activités si elles sont propices à la promotion de la géoinformation.
- 2.5 Elle établit un programme-cadre à plus long terme, qui détermine essentiellement les activités et leur financement.

Art. 3 Adhésion

- 3.1 L'**OSIG** est ouvert aux associations, organisations, entreprises, municipalités, autorités et offices cantonaux, offices et entreprises fédéraux, entreprises de services publics et de gestion des déchets de toutes sortes, bureaux d'ingénieurs, sociétés de conseil et de services, organisations universitaires et particuliers qui souhaitent promouvoir et soutenir les objectifs de l'association.
- 3.2 Il existe cinq catégories de membres :
- A) Associations, fédérations professionnelles, conférences nationales, organe de coordination de la Confédération et organisations nationales pour la formation continue
 - B) Administrations et instituts d'enseignement
 - C) Entreprises
 - D) Particuliers
 - E) Étudiants, apprentis
- 3.3 Les nouveaux membres sont admis sur demande écrite adressée au conseil d'administration. La décision d'adhésion régit le début de l'obligation de payer les cotisations et la catégorie de membre. L'admission peut avoir lieu à tout moment. Le conseil d'administration peut refuser une adhésion sans donner de raisons.
- 3.4. Les personnes qui ont rendu de grands services à l'association ou à ses objectifs peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. Ces membres ont un accès gratuit à tous les événements et réunions de l'association.

- 3.5. La démission de l'**OSIG** s'effectue par notification écrite au conseil d'administration, la démission prenant effet à la fin de l'année civile, moyennant un préavis de deux mois. Si un membre ne respecte pas ses obligations statutaires ou porte préjudice à l'**OSIG**, l'Assemblée générale peut décider de l'exclure. La qualité de membre cesse également en cas de décès d'une personne physique, de dissolution d'une personne morale ou de faillite.

Art. 4 Organes

- 4.1 Les organes de l'**OSIG** sont :
- l'Assemblée générale,
 - le conseil d'administration (comité),
 - les auditeurs
- 4.2 Le mandat du président (ou co-présidence), des membres du Conseil d'administration, des responsables des groupes permanents et des commissaires aux comptes est de deux ans.
- 4.3 (supprimé)
- 4.4 Les résolutions des organes font l'objet de procès-verbaux.

Art. 5 Assemblée générale

- 5.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'**OSIG**. Elle est convoquée au moins une fois une fois par an (numériquement si nécessaire), au cours des six premiers mois de l'année, par le conseil d'administration. En outre, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou par un cinquième des membres sur demande écrite de ceux-ci.
- 5.2 La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour et de toute proposition de modification des statuts, doit être envoyée par écrit (également par e-mail) au moins trente jours à l'avance. Si cette condition est remplie, l'assemblée générale a un quorum.
- 5.3 L'assemblée générale décide
- à la majorité des deux tiers des voix présentes des membres de la catégorie A et de la catégorie B à E sur les modifications des statuts et les exclusions,
 - à la majorité simple des voix présentes des membres des catégories A et B à E sur toutes les autres questions.
- Les élections et les votes sont généralement ouverts, mais peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un quart des membres votants présents.
- 5.4 Les votes des membres de la catégorie A sont déterminés séparément. Les organisations membres de cette catégorie disposent chacune d'une voix.
- 5.5 (supprimé)

5.6 Les droits de vote des autres catégories de membres B à E sont pour :

- Catégorie B) : 2 votes
- Catégorie C) : 2 votes
- Catégorie D) : 1 vote
- Catégorie E) : 1 vote

Les membres individuels, les étudiants et les apprentis se représentent eux-mêmes à l'assemblée générale. Les droits de vote des autres membres sont exercés par une personne physique de leur choix.

5.7 (supprimé)

5.8 L'assemblée générale des actionnaires ne peut se prononcer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les propositions individuelles de modifications ou d'ajouts à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent être soumises par écrit (également par e-mail) au président (ou co-présidence) au moins dix jours avant la date de la réunion (le cachet de la poste faisant foi).

5.9 L'Assemblée générale élit les chefs des groupes permanents, les membres du Conseil d'administration, le président (ou co-présidence) et les commissaires aux comptes.

5.10 L'assemblée générale décide sur:

- le rapport annuel
- le programme-cadre d'activités
- les comptes de l'exercice écoulé
- la décharge du conseil d'administration et des commissaires aux comptes
- les objectifs annuels du conseil d'administration
- le budget et les cotisations pour le prochain exercice
- la constitution et la gestion de groupes permanents
- l'adhésion à d'autres organisations
- modifications des statuts
- autres questions qui lui sont soumises par le Conseil
- l'exclusion des membres
- les propositions du conseil d'administration pour la nomination de personnes en tant que membres honoraires ayant rendu de grands services à l'**OSIG**.
- la dissolution de l'Association conformément à l'article 10 et l'utilisation des biens de l'Association.

5.11 Au lieu d'une décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut obtenir une décision postale des membres. Dans ce cas, un délai d'au moins 30 jours doit s'écouler entre la date d'envoi des documents de vote et la date d'envoi des bulletins de vote. En ce qui concerne les répondants, la même règle s'applique que pour l'assemblée générale.

Art. 6 Comité

- 6.1 Le comité est composé d'au moins 4 personnes représentant les catégories de membres A à D. Le président (ou co-présidence) est élu par l'Assemblée générale. Sinon, le comité se constitue lui-même et nomme le vice-président et le trésorier. Le comité assure la communication avec les groupes professionnels. Le secrétariat spécialisé et le secrétariat administratif sont nommés par le comité. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.
- 6.2 Les résolutions du comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents. Le conseil d'administration constitue un quorum si au moins trois membres sont présents.
- 6.3 Les résolutions par correspondance peuvent être adoptées à la majorité absolue de tous les membres du conseil d'administration.
- 6.4 Le comité gère l'**OSIG** et le représente à l'extérieur; il réalise la planification des objectifs de l'association et des résolutions de l'assemblée générale et est responsable devant cette dernière de la gestion de l'association. Il décide de toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale. Elle est notamment autorisée à employer un secrétaire technique dans les limites du budget et à confier la gestion administrative à un secrétariat administratif externe. Elle formule des objectifs annuels clairement définis et mesurables à l'attention de l'Assemblée générale.
- 6.5 Le comité détermine les rabais et autres avantages accordés aux différentes catégories de membres dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale.
- 6.6 Le président (ou co-présidence) préside les manifestations statutaires de l'**OSIG**. Il détermine les dates et l'ordre du jour des réunions du Conseil. En cas d'égalité des voix lors des réunions du comité, sa voix est prépondérante.
- 6.7 Le vice-président dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il remplace le président.
- 6.8 Le trésorier est responsable des finances de la Société et doit rendre compte au comité.
- 6.9 L'association s'engage par la double signature du président (ou co-présidence) ou du vice-président et du secrétaire technique, du secrétaire administratif ou d'un autre membre du comité jusqu'à concurrence d'un montant contractuel qui, dans certains cas, correspond à 10 % du revenu annuel budgétisé de l'association. Les obligations plus élevées, non budgétisées, nécessitent une décision de l'Assemblée générale.

Art. 7 Vérificateurs des comptes

- 7.1 Les deux vérificateurs des comptes examinent la comptabilité et les comptes de l'**OSIG** et font rapport à l'assemblée générale ordinaire. Ils accomplissent les tâches conformément aux articles 907 à 909 du Code suisse des obligations. Les commissaires aux comptes ne peuvent être ni membres du conseil d'administration ni employés de l'association.

Art. 8 Groupes permanents et agiles, secrétariat spécialisé et secrétariat administratif

- 8.1 Le comité peut proposer à l'Assemblée générale la formation de groupes permanents et de leurs dirigeants pour l'élection. Les membres des différents groupes sont élus par le conseil d'administration. Les dirigeants des groupes permanents sont membres du conseil d'administration et établissent un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et des perspectives pour l'année suivante à l'attention de l'assemblée générale annuelle.
- 8.2 Le comité peut former des groupes agiles sur des sujets d'actualité et nommer leurs dirigeants et membres. En règle générale, chaque groupe agile devrait avoir un membre du conseil d'administration. Les dirigeants de ces groupes agiles rendent compte au conseil d'administration au moins deux fois par an. La durée des groupes agiles est limitée à un maximum de trois ans.
- 8.3 Le secrétariat spécialisé dirige et coordonne le travail technique de l'association et est subordonné au comité.
- 8.4 Le secrétariat administratif est responsable de l'administration et de la comptabilité des membres et rend compte au comité.
- 8.5 (supprimé)

Art. 9 Finances et cotisations

- 9.1 L'**OSIG** finance ses activités sur la base d'un budget provenant des cotisations des membres, des contributions de tiers aux activités de soutien, des revenus des événements et des ventes ainsi que des dons volontaires.
- 9.2 Dans le budget, une distinction claire doit être faite entre les activités dont l'**OSIG** est responsable et les manifestations et activités communes décidées et menées par les organisations membres, qui sont soutenues par l'**OSIG**.
- 9.3 Les organisations membres paient des cotisations annuelles en fonction de leur capacité économique, dont la gradation et le montant sont déterminés par l'Assemblée générale.

Les cotisations annuelles sont facturées au prorata de l'admission. Les membres honorifiques ne paient pas de cotisation. Les changements et les exceptions nécessitent une résolution de l'Assemblée générale.

- 9.4 En outre, les organisations et entreprises membres soutiennent l'**OSIG** dans le cadre de ses activités par des contributions en nature, telles que le temps du personnel, l'utilisation des infrastructures et des salles de réunion, etc.
- 9.5 Les membres travaillent au sein du comité ou en groupes, principalement sur une base bénévole. Les détails sont réglés dans le règlement des dépenses. Ceux-ci doivent être approuvés par l'Assemblée générale.
- 9.6 La période comptable correspond à l'année civile.
- 9.7 L'**OSIG** n'est responsable que vis-à-vis des avoirs de l'association. La responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

Art. 10 Modifications des statuts et dissolution de l'association

- 10.1 Les modifications des statuts peuvent être proposées par le comité ou par un quart des membres.
- 10.2 La dissolution de l'**OSIG** peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix des membres de la catégorie A et des catégories B à E présents. En principe, il convient de noter qu'une représentation de la Suisse dans les organisations européennes et internationales, dans lesquelles l'**OSIG** a assumé ce rôle, devrait être maintenue sous une forme appropriée.
- 10.3 Les actifs de l'association disponibles au moment de la dissolution doivent être donnés à une association qui prend en charge la représentation ultérieure ou être apportés dans une fondation adaptée au but.

Art. 11 Dispositions relatives aux fusions

- 11.1 L'**OSIG** reprend tous les actifs, passifs et obligations des associations qui veulent fusionner avec lui, y compris ceux de l'ancien OSIG.

Art. 12 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'OSIG le 9 janvier 2002 et lors de l'assemblée générale extraordinaire du GISWISS le 24 janvier 2002. Ils entrent en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2002.

Le président de l'OSIG: Alessandro Carosio
Le président de GISWISS: Sigi Heggli
Le rédacteur du procès-verbal: Heinz P. Lindenmann

Etabli le: 27.01.94

Modifications :

1. Modification (Art. 3.2):	25.04.95
2. Modification (Art. 5.4):	03.11.99
3. Modification (Art. 1.3, 2.1 – 2.5, 3.1 – 3.7, 4.2 – 4.4, 5.1 – 5.11, 6.1 – 6.9, 7.1, 8.1 – 8.4, 9.3 – 9.5, 9.7, 10.2, 11 und 12)	01.01.02
4. Modification (Art. 5.1) selon décision AG 2004	28.04.04
5. Modification (Art. 9.7) selon décision AG 2006	27.04.06
6. Modification (Art. 3.2, 3.3, 3.4, 6.1, 9.3) selon décision AG 2010	10.05.10
7. Modification (Art. 4.3, 5.9) selon décision AG 2011	27.04.11
8. Modification (Art. 5.7) selon décision AG 2012	29.03.12
9. Modification (Art. 6.1, 6.4, 8., 8.5, 9.5) selon décision AG 2013	23.04.13
10. Modification (Art. 4.2, 4.3) selon décision AG 2016	15.03.16
11. Modification (Art. 3.2, 6.1, 6.4, 8, 8.5, 9.5) selon décision AG 2017	21.04.17
12. Modification (Art. 2.4, 3.2, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 5.6, 5.8, 5.9, 5.10, 6.1, 6.3, 6.4, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 7.1, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 9.5) selon décision AG 202	16.05.23

Traduit de l'allemand. Seule la version originale fait foi